



Arrêt

n° 223 769 du 9 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2018, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 20.07.2018 de refus de séjour de plus trois mois (*sic*) sans ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en ses observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 mai 2007, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 22 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge à la suite de laquelle il s'est vu délivrer une carte « F ».

1.4. Le 11 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de séjour permanent qui a donné lieu à une décision de refus prise le 2 décembre 2014 par la partie défenderesse.

1.5. Le 3 mars 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour permanent qui a donné lieu à une décision de refus prise le 23 juin 2017 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 197.603 du 9 janvier 2018.

1.6. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

1.7. Le 20 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 20 juillet 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.03.2018, l'intéressé(e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de PÈRE D'UN ENFANT BELGE de [E.J.N.] (NN xxx) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La présence de l'intéressé est signalée pour la première fois sur le territoire le 20 octobre 2006, date à laquelle il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 08 mai 2007 par le Tribunal correctionnel de Liège du seul chef de séjour illégal. Il a été libéré par la Justice le même jour mais est resté maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers en vue de son éloignement. Il a été libéré de la prison de Lantin le 15 mai 2007 avec un délai de cinq jours pour quitter le territoire.

Suite à son mariage avec une ressortissante belge en juillet 2008, il a introduit le 22 septembre 2008 une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 12 janvier 2009. Le 14 avril 2009, il a obtenu une carte C.

En date du 29 avril 2009, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré provisoirement le 24 juillet 2009.

Le 16 décembre 2009, l'administration communale de Bruxelles-ville l'a (sic) délivré une carte F.

Le 27 mars 2012, il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré le 06 août 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 11 juillet 2014, il a introduit une demande de séjour permanent, demande rejetée le 02 décembre 2014 car il ne remplissait pas les conditions prévues par les articles 42 quinquies et 42 sexies de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui a été notifiée le 09 décembre 2014.

Il a été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants le 05 septembre 2014 et condamné le 23 février 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le reliquat de la peine prononcée le 18 janvier 2012 est mis à exécution et il est également condamné le 11 octobre 2016 par la Cour d'appel de Mons.

Le 03 mars 2017, il a introduit une nouvelle demande de séjour permanent, demande rejetée le 23 juin 2017 car il ne remplissait pas les conditions prévues par les articles 42 quinquies et 42 sexies de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui a été notifiée le 04 juillet 2017.

L'ensemble de ses condamnations se résume comme suit :

- Le 19 mars 2008, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de séjour illégal depuis une date indéterminée.

- Le 18 janvier 2012, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, notamment pour avoir transporté et détenu une quantité de 652 gr d'héroïne, une quantité de 299 gr d'héroïne et une quantité de 63,1 gr de cocaïne, stupéfiants destinés à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (il a commis ce fait le 28 avril 2009).

- Le 23 février 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en l'espèce pour avoir détenu et vendu des quantités indéterminées de cocaïne et notamment le 04 septembre 2014, détenu 185,63 grammes de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en état de récidive légale (il a commis ces faits entre le 30 juin 2014 et le 05 septembre 2014).

- Le 11 octobre 2016, il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association en état de récidive légale (il a commis ces faits entre le 01 novembre 2011 et le 27 mars 2012).

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, il a reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 25 avril 2017. Il a déclaré être en possession d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne; ne souffrir d'aucune maladie; être marié avec une ressortissante belge; avoir de la famille sur le territoire, à savoir son épouse, deux enfants âgés de 8 et 3 ans (qui vivent à la même adresse que lui et son épouse), toute sa belle-famille et des oncles. Il a déclaré ne pas être marié ni n'avoir de relation durable, ni d'enfants dans son pays d'origine mais que ses parents vivent au Maroc. Il a déclaré n'avoir fait aucune étude en Belgique mais bien en Espagne. A la question de connaître son parcours professionnel, il a déclaré avoir eu une activité professionnelle en Espagne (jardin), avoir été associé dans une société (bijoux) entre 2010 et 2011 et avoir une promesse d'embauche dans une société ([Y. c.]). Il a déclaré n'avoir jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pourrait retourner dans son pays, il a déclaré : «Mon épouse et mes 2 enfants vivent en Belgique. Ils sont tous belges. Je ne peux pas les laisser seuls en Belgique. J'ai trouvé un emploi dans une société de lavage de voitures/conducteur/chauffeur.».

Pour étayer ses dires, il a fourni deux documents, une composition de ménage et une promesse d'embauche.

Il ressort de son dossier administratif qu'il s'est marié au Maroc le 15.07.2008 avec [xxx], née à Nador le [xxx], de nationalité belge depuis le 04.03.2008. Que de cette union sont nés deux enfants, à savoir [xxx], née à Anderlecht le [xxx], de nationalité belge et [xxx], née à Jette le [xxx], de nationalité belge.

Au vu de la liste des visites en prison, il reçoit régulièrement la visite de son épouse et de ses deux enfants. Il a également reçu la visite de [xxx], repris comme son neveu, sans que son lien de parenté soit établi; sa dernière visite remonte au mois de février 2016, soit il y a plus d'1 an.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §1er et 62§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux qu'il entretient en Belgique.

La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

D'un point de vue professionnel, il n'a jamais travaillé sur le territoire, ni suivi une quelconque formation. Il a déclaré avoir travaillé en Espagne et avoir été associé dans une société mais il n'en apporte aucune preuve, il joint à son dossier une promesse d'embauche mais dont la finalité n'est pas établie. Quand bien même il aurait suivi une (des) formation(s), celles-ci peut(vent) très bien lui être utile(s) dans son pays d'origine, tout comme ses soi-disant expériences professionnelles. En ce qui concerne le type de travail auquel il fait référence, il s'agit d'une profession qu'il pourrait très bien exercer ailleurs qu'en Belgique. Il existe de plus de sérieux doutes quant à sa volonté de travailler, présent depuis plus de 10 ans sur le territoire, il n'y a aucune trace d'une quelconque démarche de sa part pour l'insérer (sic) sur le marché de l'emploi. Depuis 2009, il est connu pour être actif dans le trafic de stupéfiants, activité qui lui permet d'obtenir de l'argent rapidement et facilement. De ce fait, le risque de récidive n'est pas à écarter dans son chef.

Il a passé l'essentiel de sa vie au Maroc (plus de 20 ans) où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire. Il a déclaré que ses parents y résident encore. Il ne peut dès lors pas prétendre que ses liens sociaux sont rompus avec son pays d'origine et que il (sic) n'a pas de chance de vs' y (sic) intégrer professionnellement et socialement.

Il n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Son épouse, qui possède la double nationalité, n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement retourner au Maroc. Il ne s'agit pas non plus d'un retour vers l'inconnu, ni pour lui ni pour son épouse, ils se sont mariés au Maroc où son épouse résidait et a vécu jusqu'à l'âge de 18 ans, ce qui démontre qu'il a (ainsi que son épouse) des attaches fortes avec son pays d'origine dont il partage, entre autres, la langue et la culture. L'unité familiale avec son épouse et ses enfants peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge.

Notons que la Cour d'appel dans son arrêt du 11 octobre 2016 fait mention de son «frère», [xxx], également connu pour trafic de stupéfiants et actuellement écroué pour subir une peine d'emprisonnement de 2 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Il y a des indices sérieux qu'il s'agit bien de son frère, celui étant en possession de différents documents vous concernant (carte d'identité, passeport, acte de mariage). Il déclare lui-même avoir un frère ayant obtenu une carte F sur le territoire.

Le fait d'être marié et d'avoir deux enfants ne l'a pas empêché de commettre des délits graves. Présent depuis plus de 10 ans sur le territoire, il a été incarcéré dans les prisons du Royaume pendant plus de 4 ans et a été condamné à 4 reprises. Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. Il avait tous les éléments en main pour s'amender, mais il a choisi délibérément de poursuivre ses activités délinquantes. Cette absence de remise en question constitue également un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Le Tribunal relève dans son jugement du 23 février 2015 : «la gravité intrinsèque des faits, les prévenus se livrant à de la vente de cocaïne, coupée avec de l'acide bromique alors qu'ils ne peuvent rien ignorer des ravages que cause la prise de ce type de substances sur la santé de ceux qui s'y adonnent.»

Le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme lui contribuent à son essor.

Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à son égard puisqu'il privilégiait de toute évidence son enrichissement personnel au détriment de la collectivité.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour en vue d'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, il représente pour la sécurité publique une menace telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le caractère répétitif et lucratif des faits, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que de sa persistance dans la criminalité malgré de

multiples condamnations permettent légitimement de déduire qu'il représente une menace grave, réelle et permanente pour l'ordre public;

De plus le 01 09 2017 le Secrétaire d'Etat a pris une mesure à son encontre (décision de fin de séjour).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la

« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [lui] et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, expose ce qui suit :
« En l'espèce, pour justifier la décision contestée, la partie adverse avance notamment qu'[il] « *n'a jamais travaillé sur le territoire* » et « *qu'il existe de plus de sérieux doutes quant à sa volonté de travailler, présent depuis plus de 10 ans sur le territoire, il n'y a aucune trace d'une quelconque démarche de sa part pour l'insérer sur le marché de l'emploi (...)* » ;

Alors qu'[il] travaille depuis le 1^{er} novembre 2017 pour la SPRL [Y. C.] en tant que manœuvre, [il] produit en annexes son contrat de travail ainsi que ses dernières fiches de paie (...)

Cette information est en principe censée être connue par la partie adverse étant donné que celle-ci dispose d'un accès direct à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale ;

« *La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale (sic) et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation* » (...)

Cette banque de données contient évidemment les éléments d'identification des travailleurs notamment le numéro d'identification de la sécurité sociale ;

La partie adverse avance donc des éléments totalement erronés en indiquant dans sa motivation qu'[il] n'a jamais travaillé alors qu'il travaille depuis le 1^{er} novembre 2017 ;

En conséquence, la motivation de la décision querellée est totalement inadéquate et la partie adverse a totalement manqué à son devoir de bonne administration en s'abstenant de consulter la banque de données DIMONA lors de la prise de la décision contestée ;

Si la partie adverse avait consulté la banque de données DIMONA, elle se serait rendue compte directement qu'[il] travaille ;

Donc la motivation avancée par la partie adverse est totalement inadéquate ;

Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante (*sic*) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant, après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH soutient ce qui suit :

« Attendu qu'[il] est marié avec Madame [C.H.], de nationalité belge, née le [xxx] à Nador, Maroc (...) ;

Le couple est très heureux, ils ont trois enfants communs (...), à savoir ;

- [xxx], de nationalité belge, née à Anderlecht le [xxx];
- [xxx], de nationalité belge, née à Jette le [xxx];
- [xxx], de nationalité belge, né à Jette le [xxx];

[Il] cohabite évidemment avec son épouse et ses enfants. Il doit clairement pouvoir mener sa vie familiale avec ceux-ci en Belgique ;

Les condamnations pénales subies par [lui] ne peuvent manifestement pas justifier une rupture des liens entre [lui] et son épouse et ses enfants belges ;

Ces condamnations ne peuvent justifier la prise de la décision contestée ;

Que l'acte attaqué constitue une ingérence de la partie adverse dans [sa] vie privée et familiale, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ;

Qu'en l'espèce, l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à [sa] vie familiale et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées. ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il travaille depuis le 1^{er} novembre 2017 pour la société [Y. C.] dès lors qu'il s'est abstenu de porter cette information à sa connaissance et notamment à l'occasion de l'introduction, en date du 20 mars 2018, de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge.

Par ailleurs, le requérant n'est pas davantage fondé à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté la banque de données DIMONA, la partie défenderesse n'étant en effet pas tenue de procéder à des investigations en vue de compléter le dossier du requérant, cette démarche lui incombant personnellement.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à sa critique dès lors qu'il ne conteste pas le motif principal de la décision querellée afférent à la menace grave, réelle et permanente qu'il représente pour l'ordre public.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil souligne par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale du requérant, il résulte de ce qui précède que le requérant ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu légalement lui refuser le séjour sur la base des constats y opérés.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale du requérant, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe encore que le requérant reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée et que la partie défenderesse a, quant à elle, bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales du requérant en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard de la menace grave qu'il représente pour l'ordre public et a indiqué que : « [le requérant] *n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Son épouse, qui possède la double nationalité, n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement retourner au Maroc. Il ne s'agit pas non plus d'un retour vers l'inconnu, ni pour lui ni pour son épouse, ils se sont mariés au Maroc où son épouse résidait et a vécu jusqu'à l'âge de 18 ans, ce qui démontre qu'il a (ainsi que son épouse) des attaches fortes avec son pays d'origine dont il partage, entre autres, la langue et la culture. L'unité familiale avec son épouse et ses enfants peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge.* ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/82 de la loi et à défaut d'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT